

# Règlement du Service de distribution d'eau potable

---

*Adopté par délibération du Conseil Communautaire  
du 15 décembre 2016*

18, rue Chantecoq  
ZI des Vauquillettes  
89100 Sens  
Tel : 03.86.65.21.51.  
Fax : 03.86.65.88.10

# **Règlement du Service de distribution d'eau potable**

---

*Adopté par délibération du Conseil Communautaire  
du 15 décembre 2016*

# Sommaire

## CHAPITRE I – Dispositions générales

|           |                                                      |     |
|-----------|------------------------------------------------------|-----|
| Article 1 | Objet du règlement .....                             | p 4 |
| Article 2 | Obligations générales .....                          | p 4 |
| 2 a –     | Obligations générales de la Direction de l'Eau ..... | p 4 |
| 2 b –     | Obligations générales des abonnés .....              | p 5 |
| Article 3 | Modalités de fourniture de l'eau .....               | p 6 |
| Article 4 | Définition du branchement .....                      | p 6 |
| Article 5 | Conditions d'établissement du branchement .....      | p 7 |

## CHAPITRE II – Abonnements

|            |                                                                                   |      |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------|
| Article 6  | Demande de contrat d'abonnement .....                                             | p 8  |
| Article 7  | Règles générales concernant les abonnements ordinaires .....                      | p 9  |
| Article 8  | Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires ..... | p 10 |
| Article 9  | Tarification liée aux abonnements ordinaires .....                                | p 10 |
| Article 10 | Abonnements dans le cas d'habitat collectif .....                                 | p 11 |
| Article 11 | Abonnements temporaires .....                                                     | p 12 |
| Article 12 | Abonnements particuliers nécessités par la lutte contre l'incendie .....          | p 12 |
| Article 13 | Equipements publics .....                                                         | p 13 |

## CHAPITRE III – Branchements, compteurs et installations intérieures

|            |                                                                               |      |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------|------|
| Article 14 | Mise en service des branchements et compteurs .....                           | p 13 |
| Article 15 | Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales ..... | p 14 |
| Article 16 | Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers .....                | p 15 |
| Article 17 | Installations intérieures de l'abonné – Interdictions .....                   | p 15 |
| Article 18 | Manœuvres des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements .....  | p 16 |
| Article 19 | Compteurs - relevés, fonctionnement, entretien .....                          | p 16 |
| Article 20 | Compteurs – vérification .....                                                | p 17 |

## CHAPITRE IV – Paiements

|            |                                                                                                                              |      |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Article 21 | Paiement du branchement et du compteur .....                                                                                 | p 18 |
| Article 22 | Paiement des fournitures d'eau .....                                                                                         | p 18 |
| Article 23 | Ecrêtement des factures liées à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable dans les locaux d'habitation..... | p 19 |
| Article 24 | Frais de fermeture et de réouverture du branchement .....                                                                    | p 20 |
| Article 25 | Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires .....                                    | p 20 |
| Article 26 | Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement .....                                            | p 20 |
| Article 27 | Régime des extensions du réseau d'eau sous domaine public .....                                                              | p 21 |



## **CHAPITRE V – Interruptions et modifications du service de distribution**

|            |                                                                                                     |      |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Article 28 | Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux .....                                  | p 21 |
| Article 29 | Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des<br>caractéristiques de distribution ..... | p 22 |
| Article 30 | Cas du service de lutte contre l'incendie .....                                                     | p 22 |

## **CHAPITRE VI – Contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable**

|            |                                                                      |      |
|------------|----------------------------------------------------------------------|------|
| Article 31 | Champ d'application du contrôle .....                                | p 22 |
| Article 32 | Accès à la propriété privée .....                                    | p 23 |
| Article 33 | Tarification et périodicité du contrôle .....                        | p 24 |
| Article 34 | Modalités pratiques du contrôle .....                                | p 24 |
| Article 35 | Suites du contrôle en cas de risque de contamination du réseau ..... | p 25 |

## **CHAPITRE VII – Dispositions d'application**

|            |                                   |      |
|------------|-----------------------------------|------|
| Article 36 | Réclamations .....                | p 25 |
| Article 37 | Date de l'application .....       | p 25 |
| Article 38 | Modification du règlement .....   | p 25 |
| Article 39 | Voies de recours des usagers..... | p 25 |
| Article 40 | Clause d'exécution .....          | p 26 |

# Chapitre I<sup>er</sup>

## Dispositions générales

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais exploite en régie directe le service dénommé Direction de l'Eau.

Il réalise et organise l'approvisionnement, le transport, le stockage, le traitement et la distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés.

### Article 1

#### Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

### Article 2

#### Obligations générales

#### 2 a – Obligations générales de la Direction de l'Eau

La Direction de l'Eau est tenue de fournir de l'eau à tout propriétaire ou usufruitier qui réunit les conditions mentionnées à l'article 6 ci-après et selon les modalités définies par le présent règlement, dans la mesure où les installations existantes le permettent.

Il est responsable du bon fonctionnement du service et de sa continuité, sauf en cas de force majeure.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la Direction de l'Eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

La Direction de l'Eau est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 28 à 30 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département de l'Yonne, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et conformément aux dispositions des décrets n° 94-841 du 26 septembre 1994 et n° 95-635 du 6 mai 1995 et à celles de l'arrêté du 10 juillet 1996.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Conformément à la loi du 3 janvier 1992, toutes données relatives à la qualité de l'eau fait l'objet d'un affichage public en Mairie.

## 2 b – Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la Direction de l'Eau que le présent règlement met à leur charge.

L'accès au compteur doit toujours être possible même en période hivernale. Dans les couloirs, caves, escaliers, le passage sera tenu libre en permanence. Dans les regards, les protections contre le gel seront facilement manipulables et seront retirées par l'abonné dans le courant du mois d'avril et remplacées au début du mois d'octobre. La couverture du regard sera maintenue en bon état de fonctionnement et libre de toute végétation. L'intérieur sera tenu dans un parfait état de propreté, la canalisation et le compteur devant rester accessibles pour les interventions.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à un abonné :

- de conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau à laquelle il a droit en vertu de son abonnement, à moins que cette propriété ne lui appartienne et qu'elle soit adjacente à la première ;
- de pratiquer tout piquage ou dérivation sur le tuyau de branchement à l'amont du compteur ;
- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relèvement à distance (s'ils existent) ou d'en empêcher l'accès aux agents de la Direction de l'Eau ;
- d'effectuer sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant le compteur ;
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement avant compteur.

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents de la Direction de l'Eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour la Direction de l'Eau, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à différentes sanctions.

Ces sanctions sont proportionnées au risque de la manière suivante :

- **Gêne** persistante à l'exécution du service public dans de bonnes conditions (rendez-vous sans suite pour accessibilité compteur...) entraînera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous ou déplacements inutiles.
- **Vol d'eau** (branchement sans compteur, rupture des scellés du compteur, alarme effraction enregistrée sur compteur avec module radio...) entraînera le paiement d'une somme correspondant au préjudice subi sur la base de la consommation moyenne antérieure ou à défaut, calculée sur une consommation de ménage moyen de référence nationale.  
Une pénalité de 20 % de la consommation pour non-respect du règlement sera également appliquée, ainsi que la facturation des frais de réparation du compteur ou du réseau endommagé, le cas échéant.
- **Risque hydraulique** (coup de bélier, surpression, fuite...), suite à une intervention sur équipement du réseau public sans autorisation entraînera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés.
- **Risque sanitaire** (retour d'eau sur le réseau public...) déclenchera l'envoi d'une lettre de mise en demeure avec information aux autorités sanitaires et à la fermeture immédiate du branchement incriminé jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.



### Article 3

#### Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la Direction de l'Eau une demande de contrat d'abonnement assortie d'un justificatif de domicile. Cette demande remplie et signée par les deux parties, à laquelle est annexé le règlement du service, constitue le contrat d'abonnement. Une copie est remise à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Les compteurs sont fournis et posés en location par la Direction de l'Eau.

Sera considérée comme usage frauduleux de l'eau toute infraction au présent règlement relative à l'utilisation de l'eau sans contrat d'abonnement ainsi que toute utilisation faite sans dispositif de comptage.

Ainsi, chaque fois qu'il sera établi qu'un particulier fait ou a fait usage de l'eau de façon frauduleuse, il paiera le prix d'une consommation forfaitaire de 400 litres, base du volume journalier moyen par foyer, pendant toute la période d'occupation des locaux ou lieux, depuis le dernier relevé de l'index du compteur ou depuis la date connue de son occupation des lieux.

Dans le cas d'un compteur de chantier, si celui-ci a disparu avant sa dépose, l'entreprise paiera un forfait de 3 mètres cube par jour à compter de la pose dudit compteur, ainsi que les frais correspondant à son remplacement.

### Article 4

#### Définition du branchement

##### Domaine public :

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation du branchement située sous le domaine public jusqu'en limite de propriété.

##### Domaine privé :

- la canalisation sous le domaine privé et le raccordement de la canalisation public/privé, à la charge de l'abonné ;
- le regard abritant le compteur ;
- le robinet d'arrêt avant le compteur ;
- le compteur dont la ville est propriétaire et les éventuels dispositifs de relève à distance de l'index ;
- le support du compteur ;
- le dispositif de plombage du compteur ;
- le clapet anti-retour ;
- le robinet d'arrêt après compteur équipé d'un purgeur.

L'ensemble des composantes du branchement constitue un ouvrage public. La Direction de l'Eau a droit de regard sur la conformité de l'installation.



## Article 5

### Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble, propriété ou parcelle cadastrale.

Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur d'eau général si les installations intérieures ne permettent pas d'installer des compteurs individuels pour chaque logement.
- soit un branchement unique avec une nourrice qui permettra d'installer des compteurs individuels pour chaque logement. Les compteurs pourront être situés soit dans un local commun, soit dans les gaines techniques. Ils devront dans tous les cas être accessibles à tout moment par les agents de la Direction de l'Eau.

L'immeuble appartenant à des propriétaires différents, les copropriétaires conjointement et solidairement responsables devront obligatoirement désigner un syndic ou une personne responsable pour les représenter vis-à-vis de la Direction de l'Eau.

Dans le cas de plusieurs immeubles collectifs n'ayant qu'un seul accès à la voie publique, il ne sera réalisé qu'un seul branchement. La réunion de ces immeubles collectifs forme une copropriété de fait ou un ensemble de propriétés ou de copropriétés ; cette structure devra désigner un syndic ou une personne responsable pour la représenter vis-à-vis de la Direction de l'Eau.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

#### **Cas d'une division :**

Chaque fois qu'une propriété se trouve divisée horizontalement pour une raison quelconque, l'ancien abonnement ne peut être utilisé que pour la partie de l'immeuble où elle était installée. Chacune des autres propriétés constituées doit, sans tarder, faire l'objet d'un abonnement nouveau, avoir un branchement séparé, avec prise d'eau distincte sur la voie publique.

Dans le cas d'une division d'une propriété verticale (par niveau), la Direction de l'Eau étudiera au cas par cas la possibilité de séparer également chacune des propriétés constituées avec un abonnement nouveau et un branchement séparé.

Si cela s'avère techniquement impossible, le régime de l'abonnement sera celui de la copropriété.

#### **Branchements neufs :**

La Direction de l'Eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur ; pour cela l'abonné doit fournir le projet détaillé de l'implantation de la construction et de l'aménagement prévu et informer la Direction de l'Eau de la nature et de l'importance de ses besoins.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Direction de l'Eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Direction de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec des conditions acceptables d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sur le domaine public sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par la Direction de l'Eau.

Toutefois, l'aménagement ou la construction du regard doit être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives de la Direction de l'Eau (dimensions minimums du regard...).



L'abonné doit également réaliser les travaux de terrassement avant compteur sous domaine privé soit par lui-même, soit par son entreprise et fournir les robinets d'arrêts avant et après compteur.

Le prix du branchement, suivant son diamètre, est forfaitaire jusqu'à 6 mètres ; s'ajoute à celui-ci une plus-value par mètre linéaire supplémentaire, correspondant à la distance allant de la conduite principale jusqu'à la limite de la propriété privée.

Au-delà d'un diamètre de 40 mm, la Direction de l'Eau présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

Le branchement est réalisé après acceptation du devis ou signature de la demande de branchement neuf d'eau potable, selon le cas.

### **Propriété des branchements :**

Pour sa partie située dans le domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. La Direction de l'Eau prend à sa charge l'entretien et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Pour sa partie située à l'intérieur de la propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble à l'exception du compteur dont il est locataire. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement.

### **Entretien des branchements :**

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sous le domaine public sont exécutés par la Direction de l'Eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise prestataire.

Les travaux nécessaires à l'entretien des tuyaux et appareils établis dans le mur de façade ou dans le mur de clôture et à l'intérieur de la propriété privée jusqu'au compteur sont à la charge de l'abonné.

Par conséquent, que ce soit avant ou après le compteur, les interventions réalisées à l'intérieur de la propriété, telles que les réparations de fuites ou le remplacement de toutes fournitures (robinet, purgeurs, vannes, by-pass...) demeurent à la charge de l'abonné et seront effectuées par l'entreprise de son choix. Seuls les joints seront remplacés par la Direction de l'Eau.

Dans le cas de rénovation ou de renouvellement des branchements existants, la Direction de l'Eau maintient la position du compteur si elle est en conformité avec le présent règlement ; dans le cas contraire, le compteur est placé dans un regard situé en limite de propriété, soit sur le domaine privé soit sur le domaine public.

## **Chapitre II** *Abonnements*

### **Article 6** *Demande de contrat d'abonnement*

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

Dans les immeubles collectifs, les propriétaires désignent un syndic ou une personne responsable qui signe en leurs noms le contrat d'abonnement, les représente auprès de la Direction de l'Eau et acquitte les factures.

Le demandeur, en signant sa demande d'abonnement, se soumet au présent règlement dont il déclare avoir pris connaissance, s'engage à en respecter les prescriptions et demeure seul destinataire des factures de consommation dont il reste redevable jusqu'à la résiliation du contrat.

Lors de la signature du contrat d'abonnement, l'abonné devra fournir à la Direction de l'Eau un justificatif (attestation de vente établie par le notaire, copie d'un extrait du Kbis, copie du bail...).

Le propriétaire s'engage à informer la Direction de l'Eau de tout changement affectant d'une manière quelconque les abonnements rattachés à l'immeuble. Il communique de ce fait dès la conclusion d'un nouveau bail, les noms et références du nouvel abonné, et fournit le cas échéant une copie de l'état des lieux faisant figurer le relevé contradictoire du compteur. L'abonné devra alors souscrire un nouveau contrat d'abonnement.

A défaut de cette souscription, le propriétaire sera informé que le nouveau contrat est transféré à son nom, sans recours possible contre la Direction de l'Eau.

De plus, toute consommation durant la période d'inoccupation entraînera une facturation au propriétaire.

La Direction de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant en bon état et conforme à la réglementation en vigueur.

Lorsque la réalisation d'un branchement neuf s'avère indispensable, le délai nécessaire porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande est de 2 mois maximum, sauf majoration explicite dans le cas où une extension du réseau s'avère nécessaire.

La Direction de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, la Direction de l'Eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

## **Article 7**

### *Règles générales concernant les abonnements ordinaires*

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 1 an correspondant à une période de relevé.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 1 an.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé.

Concernant la redevance d'abonnement, elle est facturée au prorata de la période d'occupation du logement.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à la collectivité et aux autres organismes concernés.



Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information figurant sur la facture.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations du Conseil Communautaire fixant les tarifs à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, en Sous-Préfecture de Sens ou sur le portail Internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

## **Article 8**

### *Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires*

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant par tout moyen écrit la Direction de l'Eau dix jours au moins avant la date de résiliation souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est éventuellement fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 24.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis de la Direction de l'Eau de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'ancien propriétaire abonné, faute de déclaration de changement de propriétaire, reste responsable de la fourniture d'eau et du paiement de la consommation enregistrée au compteur jusqu'à la date de souscription du nouvel abonnement par le nouveau propriétaire.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra tenu être responsable des sommes dues par le précédent abonné s'il y a eu déclaration de changement d'abonné au moment opportun et si un relevé du compteur a pu être effectué.

Le redressement ou la liquidation judiciaire des biens de l'abonné entraîne de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement après lecture de l'index du compteur à la date du jugement et éventuellement la fermeture du branchement.

## **Article 9**

### *Tarification liée aux abonnements ordinaires*

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération du Conseil d'Agglomération du Grand Sénonais chaque année afin d'assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Les taxes et redevances sont perçues par la Direction de l'Eau pour le compte de tiers (organismes publics). Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances ne sont pas fixés par la collectivité.

Ces tarifs comprennent :

- Une redevance annuelle d'abonnement établie en fonction du diamètre du compteur, qui couvre notamment les frais d'entretien du compteur et la partie publique du branchement.

Le prix de l'eau est composé de la façon suivante :

#### **Pour la fourniture d'eau potable :**

- Prix des mètres cube correspondant au volume d'eau réellement consommé enregistré par le compteur et couvrant les frais d'exploitation de la Direction de l'Eau,



- Préservation des ressources en eau : redevance correspondant au prélèvement dans le milieu naturel et reversée intégralement à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (redevance au mètre cube),

**Pour l'Assainissement :**

- Lutte contre la pollution : redevance perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau-Seine Normandie (redevance au mètre cube),
- Modernisation de réseau : redevance perçue pour le compte de l'Agence de l'Eau-Seine Normandie (redevance au mètre cube),
- Redevance d'assainissement couvrant les frais d'exploitation des Services de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et, nécessaire à la construction et à l'entretien des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration (redevance au mètre cube),
- La T.V.A. au taux de 5,5 % exceptée celle relative à la redevance modernisation de réseau et à la redevance assainissement au taux de 10 %. Cette TVA revient à l'Etat, proportionnelle à la somme des montants précédents.

Ces tarifs sont facturés dans les conditions précisées à l'article 22.

Lors de la souscription de l'abonnement, chaque abonné est informé par écrit du prix du mètre cube d'eau et des tarifs des différentes prestations offertes par la Direction de l'Eau, ainsi qu'à chaque modification.

## Article 10

### *Abonnements dans le cas d'habitat collectif*

En cas de contradiction avec d'autres dispositions du règlement du service de distribution d'eau potable, celles de l'article 10 sont seules applicables.

Le propriétaire d'immeuble collectif peut demander la mise en place de compteurs individuels pour les occupants de l'immeuble conformément au décret n° 2003-408 à travers la procédure suivante :

- Etape 1 : le propriétaire adresse une demande préliminaire d'individualisation après décision prise à la double majorité en cas de copropriété, accompagnée d'un dossier technique.
- Etape 2 : la Direction de l'Eau vérifie que les installations respectent les prescriptions relatives aux installations d'eau, indique si les conditions sont remplies et précise si nécessaire les travaux complémentaires à réaliser.
- Etape 3 : le propriétaire informe les copropriétaires ou locataires des nouvelles conditions d'organisation, confirme sa demande et réalise les travaux.
- Etape 4 : la Direction de l'Eau procède à l'individualisation des compteurs d'eau dans un délai de 2 mois (ou dans un délai défini en accord entre les parties) à compter de la date de notification de la réception des travaux ou de la confirmation de la demande en cas d'absence de travaux.

Deux types d'abonnements sont alors souscrits :

**L'abonnement individuel** est souscrit pour chaque logement individuel ou pour chaque local collectif de l'immeuble. La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés « abonné individuel en habitat collectif ». Pour un local individuel, le titulaire du contrat sera l'occupant. Pour un local collectif, le titulaire du contrat sera le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires.

L'abonné individuel reste responsable de son abonnement jusqu'à la date de résiliation effectuée à sa demande. Lorsque le nouvel occupant n'est pas connu le propriétaire de l'immeuble est informé que l'abonnement individuel est automatiquement transféré à son nom.



**L'abonnement collectif** est souscrit par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires de l'immeuble. Ce compteur collectif est le compteur général, qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble. Le volume affecté aux parties communes est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels à la condition que les relevés soient effectués à la même date. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé « abonné collectif ».

## Article 11

### *Abonnements temporaires*

Dans le cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, des abonnements temporaires pour répondre à des besoins spéciaux (travaux, foires, expositions...) peuvent être consentis à titre exceptionnel à l'aide d'un col de cygne placé sur une bouche d'arrosage, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La Direction de l'Eau peut subordonner la réalisation des branchements provisoires assortis d'un abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier sur la base d'une consommation quotidienne forfaitaire.

Les branchements temporaires raccordés directement en dérivation sur les appareils de protection contre l'incendie (poteau d'incendie) sont interdits sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais. Dans un souci de sécurité, les appareils de protection contre l'incendie sont strictement réservés à l'usage des Sapeurs Pompiers et services agréés de secours.

## Article 12

### *Abonnements particuliers nécessités par la lutte contre l'incendie*

La défense contre l'incendie est assurée par la pose d'appareils de lutte contre l'incendie répartis sur le territoire communal pour assurer une couverture suffisante et une protection efficace. Lorsque les services spécialisés imposent des débits supérieurs à l'utilisation de deux appareils normalisés pour la défense d'un établissement, le pétitionnaire doit mettre en place des moyens de secours adéquats (réservoir de capacité suffisante...) propres à son établissement.

Certains abonnés (industriels, établissements privés...) peuvent demander également l'établissement dans leur propriété de branchements incendie raccordés à la conduite publique. A cet effet, les demandeurs souscrivent un abonnement spécifique pour chacun des appareils installés à l'intérieur de l'établissement.

Les travaux d'installation de ces branchements sont effectués aux frais des propriétaires après qu'ils aient rempli une demande de branchement d'eau potable. Ces branchements « incendie » sont munis obligatoirement d'un compteur et alimentent soit un poteau d'incendie privé, soit des équipements intérieurs tels que RIA (Robinetts d'Incendie Armés), sprinklers...

Dans le cas de poteaux d'incendie privés raccordés directement sur la conduite principale, ceux-ci doivent être plombés par la Direction de l'Eau et ne peuvent être ouverts qu'en cas d'incendie ou pour les exercices de défense contre le feu. Dans ce cas, la Direction de l'Eau doit être prévenue 48 heures à l'avance pour rupture de scellés.

Lorsque les poteaux d'incendie ont été utilisés pour des besoins autres que ceux définis ci-dessus, ou si lors d'une inspection (visite de vérification annuelle aux frais de l'abonné), il est constaté que les scellés ont été rompus sans que le service en ait été avisé, l'abonné paiera la consommation d'eau relevée au compteur quand il existe ou une amende fixée à un forfait de 200 mètres cube.



L'abonné renonce à rechercher la Direction de l'Eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

### **Article 13**

#### *Equipements publics*

La Direction de l'Eau décide seule de la pose de bornes-fontaines ou de puisage, de bouches et poteaux d'incendie publics, de leur fermeture ou de leur suppression.

Les poteaux d'incendie ne peuvent être manœuvrés, ouverts ou fermés, que par les agents de la Direction de l'Eau ou du Service Départemental d'Incendie et de Secours et ne peuvent être utilisés qu'en cas d'incendie ou d'essai.

Les bornes de puisage ou les bouches de lavage ou d'arrosage sont exclusivement réservées aux services municipaux des communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (Services Propreté, Espaces Verts...).

Il est interdit à quiconque de s'approvisionner sur ces équipements sous peine d'une amende fixée à 200 mètres cube de consommation au tarif de base.

## **Chapitre III**

### *Branchements, compteurs et installations intérieures*

#### **Article 14**

##### *Mise en service des branchements et compteurs*

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Direction de l'Eau des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 21 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par la Direction de l'Eau.

Le compteur doit être placé à l'intérieur de la propriété privée et aussi près que possible de la limite de la propriété avec le domaine public de telle sorte qu'il soit accessible facilement et en tout temps aux agents de la Direction de l'Eau. Le vide sanitaire ne peut abriter le compteur.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue (supérieure à 7 mètres) par la Direction de l'Eau, le compteur doit être posé dans un regard placé dans le domaine privé à proximité immédiate de sa limite avec le domaine public.

Dans certains cas exceptionnels et à l'appréciation de la Direction de l'Eau, il pourra être placé sous domaine public en limite de propriété. Par conséquent, les interventions réalisées dans le regard situé sous domaine public, telles que les réparations de fuites ou le remplacement de toutes fournitures seront à la charge de la Direction de l'Eau.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que la Direction de l'Eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par la Direction de l'Eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. En fonction des évolutions technologiques, la Direction de l'Eau peut être amené à utiliser des méthodes de relève à distance.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard à la Direction de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Dans tous les cas, la dépose et la repose sont effectuées par la Direction de l'Eau.

## Article 15

### *Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales*

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations dans le domaine privé sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Direction de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par le particulier ou l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par « coup de bélier », doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout « coup de bélier ».

A défaut, la Direction de l'Eau peut imposer un dispositif « anti-bélier ».

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable. Toute contamination du réseau d'eau potable résultant d'un défaut de protection, de vérification ou de maintenance d'une installation peut engager la responsabilité de son propriétaire.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ou à la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine, la Direction de l'Eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ces services peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à la Direction de l'Eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 24.



## Article 16

### *Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers*

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir la Direction de l'Eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'utilisation d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdite.

Toute installation de surpression doit faire l'objet d'un avis de la Direction de l'Eau conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau (usine, atelier, hôpital...), la Direction de l'Eau pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire (clapet anti-retour simple en l'absence de risque sanitaire notable ou disconnecteur). Ce dispositif sera installé en limite du domaine privé en aval du compteur pour la protection du réseau public aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement et faire procéder à une vérification annuelle de l'appareil par un organisme habilité.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous la seule responsabilité de l'abonné et sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

## Article 17

### *Installations intérieures de l'abonné - Interdictions*

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment de la céder ou de la mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;



3. De modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement et l'accès, d'en briser les plombs, les cachets ou les colliers de plombage (bague de sécurité autour de l'écrou du compteur) ;

4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

5. De mettre en communication le réseau d'eau potable avec une eau d'une autre origine.

6. D'utiliser les canalisations d'eau pour constituer des prises de terre.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour protéger le service ou l'intérêt public ou faire cesser un délit.

### Article 18

#### *Manœuvres des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements*

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Direction de l'Eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, pour ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la Direction de l'Eau aux frais du demandeur.

Toute contravention à cette disposition entraînera outre les poursuites judiciaires qui pourraient être engagées par la Direction de l'Eau, le règlement d'un dommage égal à 200 mètres cube au tarif de base et du montant de la réparation effectuée dans le cas de dégâts constatés.

### Article 19

#### *Compteurs - relevés, fonctionnement, entretien*

Toutes facilités doivent être accordées à la Direction de l'Eau pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an pour les abonnements ordinaires.

Si, lors d'un relevé, la Direction de l'Eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit une «carte relevé» que l'abonné doit retourner complétée à la Direction de l'Eau dans un délai maximal de quinze jours, soit un avis de passage avec demande de rendez-vous si le compteur n'a pu être relevé lors du passage d'un agent de la Direction de l'Eau depuis deux ans.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur pour établir le relevé après dépôt d'un avis de passage ou d'une «carte relevé» resté sans suite dans les délais prescrits, la Direction de l'Eau est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et cela dans le délai maximum de quinze jours, faute de quoi, la Direction de l'Eau, après l'envoi d'une lettre sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Il en va de même en cas de fermeture de la maison.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement d'eau seront à la charge de l'abonné au tarif en vigueur.

Le relevé à distance de l'index pourra être utilisé en fonction des évolutions technologiques.



En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation relevée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la Direction de l'Eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

La Direction de l'Eau informe l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection du compteur contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la Direction de l'Eau que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et de l'usure normale.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement, le cachet ou le collier de plombage aurait été retiré et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par la Direction de l'Eau aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par la Direction de l'Eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

## **Article 20**

### *Compteurs - vérification*

Les compteurs sont vérifiés par la Direction de l'Eau aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par la Direction de l'Eau en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. L'étalonnage est effectué sur le banc d'essai d'une entreprise agréée choisie par la Direction de l'Eau.

Si le compteur présente une malfaçon, la Direction de l'Eau s'engage à prendre à sa charge les frais d'étalonnage et procédera à une régularisation de la facture d'eau impliquée.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

La Direction de l'Eau a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

La Direction de l'Eau demeure en tout état de cause seul juge pour décider du remplacement ou du maintien du compteur.

## Chapitre IV

### *Paievements*

#### Article 21

##### *Paievement du branchement et du compteur*

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par la Direction de l'Eau, sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Les compteurs sont fournis et posés par la Direction de l'Eau, aux frais de l'abonné, sur la base des tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Conformément à l'article 14 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

#### Article 22

##### *Paieement des fournitures d'eau*

Le relevé des consommations est réalisé une fois par an et fait l'objet d'une facturation annuelle, à l'exception des gros consommateurs (+ 1 000 mètres cube par an) dont les installations font l'objet d'un relevé deux fois par an.

Le paiement des fournitures est effectué à terme échu et comprend :

- la redevance annuelle d'abonnement qui couvre les frais d'entretien du compteur et de la partie publique du branchement,
- le montant de la consommation correspondant au volume d'eau enregistré par le compteur entre les deux dates de relevé,
- les redevances perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau Seine-Normandie),
- la redevance d'assainissement.

Dans le cas où un relevé du compteur ne pourrait être effectué pour diverses raisons, la Direction de l'Eau procède à une estimation sur la base des consommations antérieures ; il en est de même en cas de mauvais fonctionnement du compteur.

Les factures émises par la Direction de l'Eau sont payables à la Trésorerie Municipale de Sens dès leur réception et au plus tard à la date figurant sur la facture.

En cas de non-paiement dans les délais impartis, le Trésorier Principal chargé du recouvrement peut engager des poursuites par tous les moyens à sa disposition pour obtenir le paiement des sommes dues.

Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée, par écrit, à la Direction de l'Eau.

Toute demande relative au paiement en vue d'obtenir des délais de paiement doit être adressée par écrit au Trésorier Principal de la Trésorerie Municipale de Sens.

La Direction de l'Eau assure la tenue et la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 Juillet 1978 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.



## Article 23

### *Ecrêtement des factures liées à une augmentation anormale de la consommation d'eau potable dans les locaux d'habitation*

Les usagers occupants d'un local d'habitation ont droit à un écrêtement de leur facture d'eau conformément aux articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-20-1 et R.2224-19-2 du code général des collectivités territoriales et dont les dispositions sont reprises dans les alinéas suivants.

En application de ces dispositions du code général des collectivités territoriales, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au plus tard, dès que la Direction de l'Eau constate, au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, une augmentation anormale du volume consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causé par la fuite d'une canalisation, il en informe l'abonné. Cet abonné en est informé par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. A l'occasion de cette information, la Direction de l'Eau indique les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

A défaut de l'information de l'abonné par la Direction de l'Eau dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, par défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente à la Direction de l'Eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information faite par la Direction de l'Eau dans les conditions prévues aux alinéas précédents, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'attestation de l'entreprise de plomberie à produire par l'abonné à la Direction de l'Eau indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Bénéficient de ces dispositions les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau potable d'un local d'habitation situé dans un immeuble individuel ou collectif. Ces dispositions s'appliquent également lorsque le local d'habitation comporte certaines parties utilisées à des fins professionnelles au sein d'un ensemble de pièces constituant un même logement.

Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont les fuites des canalisations de distribution d'eau potable après compteur qui alimentent les pièces du local d'habitation.

En revanche, la Direction de l'Eau ne peut accorder à un abonné cet écrêtement de la facture lorsque la demande présentée ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du code général des collectivités territoriales. Tel est le cas notamment quand :

- les locaux sont utilisés à des fins professionnelles,
- lorsque l'abonné d'un local d'habitation ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais prévus par le code général des collectivités territoriales,
- les fuites d'eau sont dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

La Direction de l'Eau peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à un contrôle, la Direction de l'Eau engage, s'il y a lieu, la procédure de recouvrement.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, à la Direction de l'Eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Cette vérification se fait dans les conditions prévues par l'article 20 « compteurs – vérification » du présent règlement. L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par la Direction de l'Eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

## **Article 24**

### *Frais de fermeture et de réouverture du branchement*

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Par souci de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le tarif distingue :

- une simple résiliation, fermeture ou réouverture demandée en application du dernier alinéa de l'article 15 ;
- une impossibilité de relevé du compteur ;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 16 (suite à un acte délictueux).

Dans l'hypothèse où la fermeture du branchement intervient à la demande de l'abonné mais consécutivement à une modification du règlement décidée par la Direction de l'Eau, aucun frais ne lui sera réclamé.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

## **Article 25**

### *Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires*

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et des compteurs pour les abonnements temporaires font l'objet d'un contrat avec la Direction de l'Eau et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par ledit contrat d'abonnement temporaire ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 22.

## **Article 26**

### *Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement*

Lorsque pour desservir un abonné, ont été établies des installations spéciales (canalisations, branchement, etc...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un bref délai, peut avoir l'obligation de verser une indemnité.



## Article 27

### *Régime des extensions du réseau d'eau sous domaine public*

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais est seul juge pour décider si une voie publique, ancienne ou nouvelle, doit recevoir une canalisation d'eau potable.

En cas de décision de poser des canalisations sous une voie publique, départementale ou communale, ces travaux sont effectués aux frais de la collectivité, à l'exception des branchements particuliers.

En ce qui concerne les voies privées et si l'alimentation d'un branchement nécessite, lors de sa création ou à la suite d'une augmentation conséquente des consommations, le renforcement ou l'extension du réseau public, une participation au financement des travaux correspondants pourra être instituée par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Pour les lotissements privés, les extensions de réseau doivent être conformes aux exigences de la Direction de l'Eau.

## Chapitre V

### *Interruptions et modifications du service de distribution*

## Article 28

### *Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux*

La Direction de l'Eau ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence, tel que :

1. des interruptions plus ou moins prolongées de la fourniture d'eau et résultant de la gelée, d'une sécheresse exceptionnelle, d'une rupture imprévisible d'une conduite, d'une coupure d'électricité ;
2. des augmentations ou diminutions de pression ;
3. la présence d'air dans les conduites ;
4. l'apparition de phénomènes de pollution accidentelle.

Ces faits ne peuvent ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre la Direction de l'Eau, soit par eux-mêmes, soit en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte, aucune garantie n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation susceptibles de se produire.

Hors le cas de force majeure, la responsabilité de la Direction de l'Eau peut être engagé pour les troubles de toute nature occasionnés par des accidents de service, notamment pour les cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiée par une réparation, de brusque variation de la pression d'eau, de présence d'air dans les conduites ou de fourniture d'eau non-conforme aux règlements sanitaires, dès lors qu'il sera établi clairement que cette responsabilité lui est imputable.

La Direction de l'Eau avertit les abonnés quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles qui nécessitent une interruption de la fourniture d'eau.

Il informe les abonnés dans les plus brefs délais dans le cas de risques portés à sa connaissance générés par une modification imprévisible de la quantité de l'eau distribuée.

Dans tous les cas, la Direction de l'Eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

### **Article 29**

#### *Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution*

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la Direction de l'Eau a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Direction de l'Eau peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service après avoir éventuellement averti les abonnés en temps opportun des conséquences desdites modifications.

### **Article 30**

#### *Cas du service de lutte contre l'incendie*

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant « à gueule bée ». Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la Direction de l'Eau doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de lutte contre l'incendie.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Direction de l'Eau et Service Départemental d'Incendie et de Secours.

## **Chapitre VI**

### *Contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable*

### **Article 31**

#### *Champ d'application du contrôle*

Le contrôle vise à protéger le réseau public. Par conséquent, il cible en priorité les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau en tenant compte des caractéristiques locales.

Le dispositif s'applique en cas de :

- *Dispositif de prélèvement puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique ayant fait ou non l'objet d'une déclaration en mairie*

La réglementation applicable fixe l'obligation pour chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, de déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage auprès de la mairie. Cette obligation est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Constituent un usage domestique de l'eau, au sens du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine,



aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> d'eau par installation et par an, dans le cadre d'un usage familial.

➤ *Dispositif de récupération d'eau de pluie réalisé à des fins d'usage domestique*

Les ouvrages de récupération d'eau de pluie constituant l'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné conformément à la législation en vigueur sont également concernés par le contrôle.

Par ouvrage de récupération d'eau de pluie, le code de l'environnement entend tout équipement de récupération de l'eau de pluie constitué des éléments de collecte, traitement, stockage, signalisation et distribution à l'intérieur des bâtiments.

Les services chargés du contrôle peuvent effectuer le contrôle sur la base de la déclaration d'usage effectuée en mairie pour toute personne s'alimentant, totalement ou partiellement, en eau à une source qui ne relève pas d'un service public et raccordée au réseau d'assainissement.

➤ *Présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public pouvant entraîner une contamination du réseau public*

La Direction de l'Eau peut effectuer un contrôle en cas de forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public.

Cette présomption repose notamment sur un des constats suivants :

- contamination du réseau public pouvant provenir de l'utilisation alternative de ressources en eau (eau de pluie, puits, forage),
- consommation en eau « anormalement basse » par rapport à la consommation habituelle d'un branchement ne se justifiant pas par un changement d'utilisateur ou par une période d'inoccupation. Si l'existence d'une autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, le coût du contrôle est assumé par la Direction de l'Eau.

Dans les deux cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant expiration d'une période de cinq années hors les cas visés par la réglementation.

Le contrôle des puits et forages industriels ou des ouvrages de prélèvements situés dans des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relève des services de police de l'eau des DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie)

## Article 32

### Accès à la propriété privée

Les agents de la Direction de l'Eau peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable, du dispositif de comptage et des ouvrages de prélèvement, puits et forage, prévu par la législation en vigueur (article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales).

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés au plus tard sept jours ouvrés avant celle-ci.

Le droit d'entrée dans les propriétés privées donne aux agents chargés du contrôle le droit de constater l'état des ouvrages et des installations privatives de distribution d'eau issue de puits, de forages et de la récupération d'eau de pluie.

Les agents chargés du contrôle ne sont pas habilités à pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. Dans ces conditions, les agents relèveront donc, s'il y a lieu, l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour les services judiciaires de constater ou de faire constater l'infraction.

Si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, la Direction de l'Eau peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte au propriétaire de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission. S'il apparaît en outre que ce refus porte atteinte à la salubrité des habitations ou de la voie publique, la Direction de l'Eau saisira les services compétents afin qu'ils usent des pouvoirs qui leur sont reconnus par les lois et les règlements.

### Article 33

#### *Tarification et périodicité du contrôle*

Le coût du contrôle est à la charge de l'abonné.

En cas de refus d'accès à sa propriété privée, le propriétaire peut se voir facturer le coût du déplacement des agents de la Direction de l'Eau.

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années. Cette période de cinq années ne s'applique pas en cas de non-respect de ce règlement et du règlement sanitaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais :

- lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures,
- lorsque le contrôle relève des pouvoirs de police du maire,
- en cas de présomption de pollution,
- en cas de changement d'abonné.

Il s'appliquera à nouveau à compter de la date du contrôle de l'ouvrage du nouvel abonné par la Direction de l'Eau.

### Article 34

#### *Modalités pratiques du contrôle*

##### ➤ *Concernant les puits et les forages*

Outres la conformité réglementaire, le contrôle consiste à vérifier :

- la propreté et les protections des abords de l'ouvrage,
- l'absence d'intrusion d'eaux de ruissellement ou de stockage de produits polluants à proximité immédiate du forage.

##### ➤ *Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie*

Outre la réglementation, le contrôle consiste à vérifier que :

- l'accès au réservoir est sécurisé pour éviter tout risque de noyage,
- les canalisations sont bien repérées par un pictogramme sur l'ensemble du réseau de distribution d'eau de pluie,
- il existe une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie.

##### ➤ *Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvements puits ou forages et de récupération d'eau de pluie*

Outre la conformité réglementaire, l'agent de la Direction de l'Eau vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection prévu(s) par le présent article.



Si cette vérification est impossible (réseau enterré, encastré, inaccessible...) ou en cas de doute, la Direction de l'Eau peut procéder à la fermeture du branchement au niveau du réseau public.

### **Article 35**

#### *Suites du contrôle en cas de risque de contamination du réseau*

Si le risque de contamination du réseau public perdure après une nouvelle visite de contrôle et une mise en demeure, la Direction de l'Eau peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

## **Chapitre VII**

### *Dispositions d'application*

### **Article 36**

#### *Réclamations*

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, 21 boulevard du 14 Juillet – 89100 SENS.

La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais s'engage à fournir une réponse écrite motivée à chacune des réclamations.

Si le litige persiste, l'abonné peut en saisir la Médiation de l'Eau, compétente pour faciliter le règlement à l'amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau ([www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

Dans cette hypothèse, la collectivité se réserve le droit de faire état des résultats de la médiation notamment auprès de la juridiction saisie en cas de contentieux.

La médiation pourra également être saisie à l'initiative et sur décision du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

### **Article 37**

#### *Date de l'application*

Le présent règlement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, tout règlement antérieur étant ainsi abrogé. Il sera porté à la connaissance de l'ensemble des abonnés.

### **Article 38**

#### *Modification du règlement*

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

### **Article 39**

#### *Voies de recours des usagers*

En cas de litige, les usagers qui s'estiment lésés peuvent saisir la juridiction compétente après dépôt éventuel d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais dans les conditions fixées par le Code des Juridictions Administratives.

**Article 40**  
*Clause d'exécution*

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, le Directeur des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération et les agents de la Direction de l'Eau habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Sens, le 02/01/17

**Marie-Louise FORT**  
**Député-Maire de Sens**  
**Président de la Communauté d'Agglomération du**  
**Grand Sénonais**





## GLOSSAIRE

### **Bouche à clé :**

Appendice circulaire de 12 à 20 centimètres de diamètre selon les modèles, placé sur la chaussée ou sous le trottoir et qui permet d'atteindre le robinet de prise d'eau à l'aide d'une clé de fontainier afin de le manœuvrer.

### **Bouche d'arrosage ou de lavage :**

Appareil placé au niveau du sol, peut servir de point de prélèvement d'eau pour l'arrosage des espaces verts ou de point d'eau pour le lavage des rues.

### **Col de Cygne :**

Tube courbé muni d'un robinet d'arrêt qui peut être fixé sur un appareil (bouche de lavage ou d'arrosage) pour délivrer de l'eau de façon provisoire.

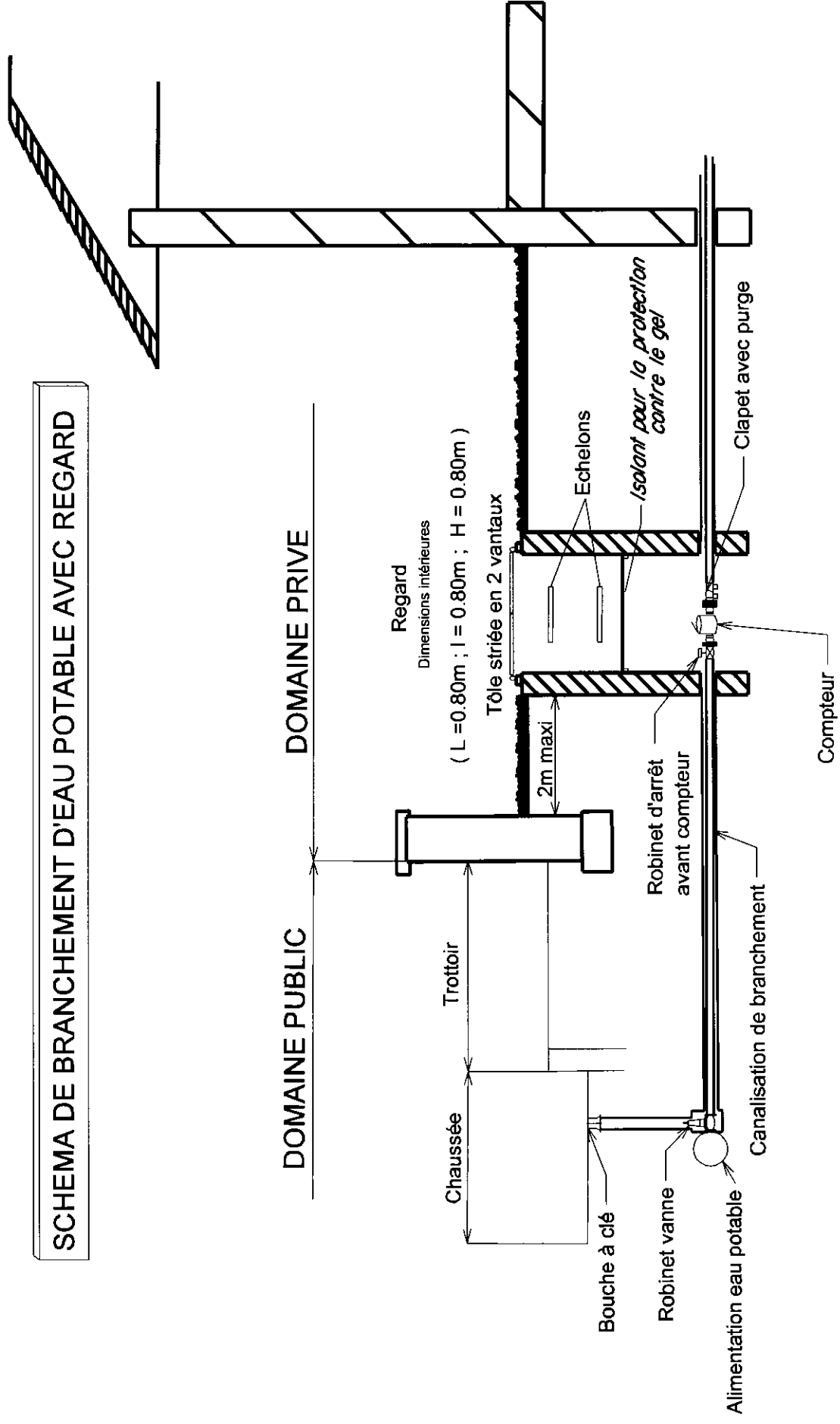
### **Coup de bélier :**

Phénomène vibratoire dû à l'inertie d'une masse en mouvement.





# SCHEMA DE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE AVEC REGARD



## COMMENT LIRE VOTRE COMPTEUR D'EAU ?



Chiffres sur FOND NOIR  
correspondant à l'index à  
relever en m<sup>3</sup>

Chiffres sur FOND ROUGE  
correspond aux litres  
Ne pas en tenir compte  
lors du relevé d'index

## COMMENT LUTTER CONTRE LES FUITES ?

Même si elles ne sont pas toujours visibles, les fuites peuvent être pourtant facilement détectées. Il suffit de relever son compteur le soir avant de se coucher et de le vérifier le matin, sans avoir ouvert le moindre robinet ou utilisé un appareil ménager.

Si les chiffres sont identiques, tout va bien.

Si les chiffres ont changé, une fuite d'eau s'est sans doute produite.

### RAPPEL :

1 robinet qui goutte = 120 litres / jour  
1 chasse d'eau qui fuit = 600 litres / jour